

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
la Chambre d'Agriculture Alsace  
  
portant sur l'attribution d'une subvention  
de fonctionnement au titre de son activité générale pour l'année 2025**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-xxxxx du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA), ayant son siège social situé à la Maison de l'Agriculture - 2 rue de Rome – 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par Monsieur Ange LOING, son Président en exercice,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la CAA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat-cadre de partenariat 2022-2024 signé le 3 mars 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre d'Agriculture Alsace,

Vu l'avenant au contrat-cadre de partenariat 2022-2024 signé le 27 janvier 2025 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre d'Agriculture Alsace, portant sur la prolongation du partenariat sur l'année 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de la CAA du 18 février 2025,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La politique agricole de la Collectivité européenne d'Alsace, menée en étroit partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace, vise à promouvoir une agriculture alsacienne compétitive, durable, génératrice d'emploi et de richesses.

La présente convention financière décline les modalités de versement par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une aide financière de 840 000 € à la Chambre d'Agriculture d'Alsace dans le cadre de la mise en œuvre de leur convention de partenariat 2022-2024.

Compte tenu du rôle essentiel de l'agriculture alsacienne pour l'économie et l'attractivité du territoire, ainsi que son environnement, le partenariat vise à mettre en commun nos expertises et leviers d'action pour l'emploi, l'alimentation et les circuits courts, une gestion économe du foncier, ainsi que pour les transitions énergétiques et écologiques.

Il s'appuie notamment sur les compétences définies à l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que les Départements sont compétents pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et communes. Les Départements ont également en charge la restauration scolaire, le pilotage des procédures d'aménagement foncier, la préservation et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

C'est au titre de ces compétences qu'il est proposé d'agir en partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace sur :

- L'emploi et l'insertion
- L'alimentation et les circuits courts
- La gestion économe du foncier
- La transition écologique et énergétique
- La concertation territoriale

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à la Chambre d'Agriculture d'Alsace, au titre des actions 2025 dans le cadre du contrat cadre 2022-2024 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 par avenant.

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

#### **➤ Axe 1 : Insertion et Emploi**

- 1.1 Accompagner, former et orienter des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) pour les métiers de l'agriculture ;
- 1.2 Accompagner la transmission des exploitations agricoles ;
- 1.3 Accompagner les installations de jeunes en agriculture ;
- 1.4 Accompagner les entreprises en difficulté.

#### **➤ Axe 2 : Alimentation - Circuits courts**

- 2.1 Développer la part des produits locaux et sous signes de qualité dans la restauration collective, en particulier dans les collèges et les EHPAD ;
- 2.2 Produire pour les circuits courts et l'approvisionnement local ; conforter les services publics d'abattage alsaciens, donner accès à tous à une alimentation alsacienne de qualité.

- **Axe 3 : Transition écologique et énergétique**
  - 3.1 Promouvoir des pratiques respectueuses de la biodiversité et de la protection des ressources ;
  - 3.2 Valoriser les ressources énergétiques.
- **Axe 4 : Gestion économe du foncier**
  - Promouvoir une gestion économe et efficace du foncier.
- **AXE 5 : AGRICULTURE ET SOCIÉTÉ – CONCERTATIONS TERRITORIALES**
  - Faire mieux connaître l'agriculture locale et favoriser la concertation avec les habitants dans les territoires. Développer les échanges transfrontaliers au sein de la profession agricole.

La mise en œuvre de ce partenariat présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA partagée avec la CAA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la CAA en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 840 000 € à la réalisation des actions faisant l'objet de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, la CAA s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte : 420 000 €, versés dès la signature de la présente convention,
- solde : 420 000 €, versés dès réception du rapport d'activité 2025.

La CAA s'engage à transmettre ses bilans et comptes de résultat de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2026.

En cas de constat d'un trop-perçu par la CAA, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2026.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P216O001 Soutien aux organisations agricoles, chapitre 65, nature 657382, fonction 6318 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

La CAA s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2025 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2024 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

La CAA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la CAA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la CAA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la CAA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), la CAA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et

d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.  
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par la CAA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la CAA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la CAA par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture de dissolution de la CAA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la CAA ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la CAA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la CAA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,  
à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Chambre d'Agriculture Alsace  
Le Président

Ange LOING